

MAIRIE de PORTE-DE-SAVOIE

77 Place de la Mairie Les Marches 73800 PORTE-DE-SAVOIE Tél: 04.79.28.12.82 - Fax: 04.79.28.19.14

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Arrêté n°2023_250
Mis en ligne sur le site internet de la commune
à compter du 22/08/2023

ARRETE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU 17 AOUT 2023 PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION TEMPORAIRE D'UNE TERRASSE PASSAGE DU 19 MARS ACCORDEE A LA SARL MADIAN

Le Maire de la commune de PORTE-DE-SAVOIE :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2213-6;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211.1 à L2216.1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2125-1 à L.2125-6 ;
- Vu la demande de la SARL MADIAN représentée par monsieur FLANET Didier et madame MARTIN DIT DUPRAY Marjorie demeurant 52 route de Francin Les Marches 73800 PORTE-DE-SAVOIE souhaitant exploiter la terrasse devant leur commerce sur le domaine public, passage du 19 MARS, aux fins d'exploitation de leur commerce de restaurant :
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2021 n° 90075186800010 fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public pour la terrasse des commerces à compter du 1er septembre 2021 ;

Considérant la possibilité donnée au Maire de délivrer à titre précaire et révocable des autorisations d'occupation du domaine public à des particuliers (personnes physiques ou morales) moyennant le paiement d'une redevance, Considérant que les redevances pour occupation ou utilisation du domaine public doivent tenir compte de la nature et des mètres carrés de cette occupation mais également des avantages de toute nature procurés aux titulaires des autorisations.

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 : Autorisation

Monsieur FLANET Didier et madame MARTIN DIT DUPRAY Marjorie, gérants de la SARL MADIAN n°SIRET 90075186800010 sont autorisés, sur la commune de PORTE-DE-SAVOIE, à implanter sur le domaine public, une terrasse au droit de leur établissement « Le Marcheru » situé Passage du 19 Mars, Les Marches, à savoir une surface de 2 mètres sur 5,5 mètres, selon les renseignements fournis dans leur demande :

- Occupation pour une terrasse de 12m² sur le domaine public.
- Occupation autorisée les jours suivants : du lundi au vendredi de 7h00 à 20h00 et le samedi du 7h00 à 15h00.

Cette autorisation de stationnement est valable un an du 1er septembre 2023 au 31 août 2024.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain compris dans l'emprise de l'autorisation.

L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas trouble la tranquillité publique et le voisinage (présence de logements d'habitation à proximité immédiate de la terrasse).

Publicité:

Les pétitionnaires seront tenus de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public.

Entretien:

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge des pétitionnaires. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement.

En cas d'anomalie, la commune de Porte-de-Savoie se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Les titulaires de l'autorisation sont tenus de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale.

L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la commune de Porte-de-Savoie ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation.

La commune de Porte-de-Savoie ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

Les bénéficiaires sont tenus de déclarer, au préalable, leur activité auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de LA SAVOIE (application du chapitre 1er de l'arrêté du 28 juin 1994 modifié les 6 novembre 2000 et 8 juin 2006 portant sur l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité).

Article 3 - Redevance

Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement (autorisation délivrée pour un an) d'une redevance dont le montant est fixé à 90€. La non occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance qui revêt un caractère forfaitaire.

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions de la délibération du conseil municipal du 28 septembre 2021. Son montant est de 90 Euros, détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :

R = Prix au m² x nombre de jour d'occupation hebdomadaire

- R : Redevance annuelle ;
- Prix au m² : 7,5€/m² ;

Le montant de la redevance est arrondi à l'euro le plus proche.

Modalités de paiement : la redevance annuelle est payable d'avance sous quinze jours à réception de l'avis des sommes à payer.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers, elle ne confère aucun droit réel à ses titulaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Portede-Savoie.

Le présent arrêté est transmis à :

- Madame la Cheffe du Centre d'Incendie et de Secours de Montmélian
- Brigade de Gendarmerie de Montmélian Rue Marius Baboulaz, 73800 MONTMELIAN.

Article 8 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PORTE-DE-SAVOIE, le 17/08/2023

Par délégation du Maire

<u>Jacques VELTRI</u>

Adjoint en charge des travaux et du

patrimoine bâti,

